

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

133-21-CA

PAULETTE FERGUSON

INTENDED APPELLANT

- and -

MARC-ANDRÉ ROBICHAUD

INTENDED RESPONDENT

PAULETTE FERGUSON

APPELANTE ÉVENTUELLE

- et -

MARC-ANDRÉ ROBICHAUD

INTIMÉ ÉVENTUEL

Motion heard by teleconference:
The Honourable Justice Baird

Date of hearing:
January 13, 2022

Date of decision:
February 9, 2022

Counsel at hearing:

For the Intended Appellant:
Monique Veillette, Q.C.

For the Intended Respondent:
Céline Robichaud Fournier

Motion entendue par téléconférence :
l'honorable juge Baird

Date de l'audience :
le 13 janvier 2022

Date de la décision :
le 9 février 2022

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante éventuelle :
Monique Veillette, c.r.

Pour l'intimé éventuel :
Céline Robichaud Fournier

DÉCISION

I. Introduction

[1] Il s'agit d'une motion dans laquelle l'appelante éventuelle demande l'autorisation d'interjeter appel d'une ordonnance interlocutoire rendue sous le régime de la règle 72 des *Règles de procédure* et des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175 (les *Lignes directrices*), ensemble leurs modifications. La motion est rejetée pour les motifs qui suivent.

II. Contexte

[2] M^{me} Ferguson et M. Robichaud ont signé une ordonnance de consentement qui a ensuite été signée par un juge le 4 mai 2011. L'ordonnance a réglé toutes les questions découlant de leur séparation. Ils ont divorcé la même année. Les deux enfants à charge ont maintenant 21 et 23 ans.

[3] Le 15 octobre 2021, M^{me} Ferguson a déposé une motion sollicitant une modification rétroactive de la prestation alimentaire pour enfants qui remonterait à 2011 et la communication complète des déclarations de revenus d'un particulier et des déclarations de revenus de sociétés de M. Robichaud produites depuis 2011 au moins.

[4] Dans la réplique qu'il a déposée, M. Robichaud a contesté la motion en modification; cependant, il a accepté de fournir les renseignements financiers, sous réserve de certaines conditions. Devant la juge, il a fait valoir qu'il aurait besoin d'un délai supplémentaire pour obtenir de ses comptables les documents sollicités et a demandé une prolongation du délai obligatoire prévu par les *Règles de procédure* pour la communication. Il a demandé à la juge de rendre une ordonnance de mise sous scellés, affirmant que la publication des documents financiers de ses sociétés, ou de celles dans lesquelles il a un intérêt financier, pourrait causer un préjudice irréparable à ces entreprises

et nuire à sa capacité de négocier des contrats avec d'autres compagnies et institutions financières.

[5] Le 13 décembre 2021, la juge saisie de la motion a tenu une conférence de gestion d'instance au cours de laquelle elle a accordé une ordonnance reportant au 15 février 2022 le dépôt d'une réplique supplémentaire, d'un affidavit supplémentaire et des états financiers personnels de M. Robichaud et des états financiers des sociétés de 2011 à 2020. En outre, la juge a ordonné que les documents financiers soient mis sous scellés en attendant l'audition de la motion.

[6] M^{me} Ferguson a déposé une motion auprès de notre Cour le 20 décembre 2021, visant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel en vertu de la règle 62.03, dans laquelle elle affirme ce qui suit :

- a) la juge a commis une erreur de droit en accordant à l'ex-époux un délai supplémentaire pour se conformer à ses obligations de communication des documents financiers prescrites dans les *Lignes directrices* et à la règle 72;
- b) l'ordonnance interlocutoire était dépourvue de fondement juridique et a été rendue erronément parce que M. Robichaud n'avait pas déposé de motion sollicitant la mesure de redressement accordée;
- c) la juge a outrepassé son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle a rendu l'ordonnance de mise sous scellés;
- d) l'ordonnance interlocutoire n'entraîne pas dans l'éventail des solutions temporaires.

III. Analyse

[7] Nous avons vu que M. Robichaud, dans sa réplique à la motion déposée le 15 octobre 2021, demandait à la cour d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confèrent les règles 72.14(8) et 73.11(6) et d'ordonner que tous les états financiers et autres documents communiqués soient mis sous scellés. À ce moment-là, l'avocat de M. Robichaud n'avait pas encore reçu les documents à communiquer des comptables de ce dernier. Ces documents comprendraient non seulement les déclarations de revenus personnelles de M. Robichaud, mais aussi les déclarations de revenus de diverses sociétés dans lesquelles il a des intérêts, ainsi que sa participation dans une fiducie familiale.

[8] En outre, M. Robichaud a demandé à l'avocat qui l'avait représenté lors de l'instance initiale en 2009 de lui transmettre son dossier. À la date de la première comparution, le 13 décembre 2021, le dossier n'avait pas encore été examiné par son avocate.

[9] C'est pour ces raisons que l'avocate de M. Robichaud a demandé un délai supplémentaire pour déposer une réplique modifiée, un affidavit et les renseignements financiers. M^{me} Ferguson soutient que, en accordant la mesure de redressement demandée, la juge saisie de la motion a violé les règles de justice naturelle ainsi que les *Règles de procédure*. Plus particulièrement, elle affirme en premier lieu que M. Robichaud était tenu de déposer une motion exposant la mesure de redressement qu'il sollicitait et, en deuxième lieu, qu'elle n'a pas eu l'occasion de déposer de documents en réplique. Elle avait prié instamment la juge d'ordonner à M. Robichaud de déposer une motion distincte.

[10] La règle 72.22.1(6) impose la communication des renseignements financiers en présence d'une demande de prestation alimentaire pour enfants, qu'il s'agisse d'une prestation pour l'avenir ou rétroactive. La règle 72.22.1(6)c) définit la procédure de dépôt d'une réplique à une telle motion. L'avocate de M. Robichaud a clairement indiqué qu'il ne refusait pas de communiquer les renseignements financiers demandés, mais qu'il avait plutôt besoin de plus de temps pour les obtenir. Le 30 novembre 2021, les

déclarations de revenus (T1 générales) de M. Robichaud de 2011 à 2020 avaient été transmises à l’avocate de M^{me} Ferguson. Il ne restait plus qu’à obtenir l’information sur l’impôt des sociétés et à finaliser l’état financier de M. Robichaud après réception des renseignements supplémentaires.

[11] M^{me} Ferguson soutient que l’arrêt *Sutton c. Kay*, 2002 NBCA 33, 250 R.N.-B. (2^e) 106, s’applique. Dans cet arrêt, le juge d’appel Drapeau a déclaré qu’une ordonnance autorisant le mari à ne pas communiquer les renseignements financiers concernant ses intérêts dans une entreprise ou des actifs commerciaux était incompatible avec l’obligation de communiquer énoncée à la règle 72. Je suis du même avis. Voir également l’arrêt *O’Brien c. O’Brien*, 2007 NBCA 22, 312 R.N.-B. (2^e) 302, où la Cour discute de l’obligation de communiquer qui est prévue tant à la règle 72.22.1 qu’à l’art. 21 des *Lignes directrices*, et l’arrêt *D.L.M. c. J.A.M.*, 2008 NBCA 2, 326 R.N.-B. (2^e) 111. Cependant, en l’espèce, il ne s’agit pas d’un cas où l’intimé refuse de communiquer.

[12] Aux termes de la règle 72.14(5), lorsqu’une partie omet de signifier un état financier ou des renseignements sur le revenu prescrits par la règle 72.14, l’autre partie peut, sans préavis, demander une ordonnance prescrivant la signification de l’état financier ou des renseignements sur le revenu dans un délai déterminé. C’est précisément ce que la juge saisie de la motion a fait en l’espèce. Elle a ordonné à M. Robichaud de déposer un état financier complet et de produire le reste de ses renseignements financiers au plus tard le 15 février 2022.

[13] En ce qui concerne la question de savoir si M. Robichaud était tenu de déposer une motion, plutôt que de demander la mesure de redressement souhaitée par voie de réplique, je me réfère à l’arrêt *Druet c. Druet*, 2002 NBCA 88, 253 R.N.-B. (2^e) 317. Dans cet arrêt, l’épouse avait déposé une réponse à la requête en divorce du mari et y demandait une prestation alimentaire matrimoniale. Le mari a fait valoir qu’elle était tenue de demander la mesure de redressement par voie de demande reconventionnelle en application de la règle 72.10(1) des *Règles de procédure*. En rejetant l’argument technique du mari, la Cour a convenu que les règles 2.01 et 2.02 s’appliquaient. La règle 2.02 dispose

qu'un vice de procédure « sera considéré comme une irrégularité et n'aura pas pour effet d'annuler l'instance. La cour doit [...] permettre les modifications et accorder les mesures de redressement nécessaires aux conditions appropriées afin d'assurer une solution équitable du litige. Ainsi, la cour n'annulera pas une instance en raison du fait qu'elle devait être introduite au moyen d'un autre acte. » À mon avis, cette règle est particulièrement pertinente dans les instances de la Division de la famille. Sauf si une erreur judiciaire est démontrée, s'il y a une preuve évidente de préjudice et s'il est manifeste que l'ordonnance provisoire ne fait pas partie de l'éventail des issues raisonnables, notre Cour ne devrait pas intervenir.

[14] En 2003, le juge d'appel Richard (tel était alors son titre) a rendu la décision dans l'arrêt *Legault c. Rattray*, [2003] A.N.-B. n° 442 (QL) (C.A.), qui a été cité à de nombreuses reprises. Dans cette décision, il a réitéré que l'autorisation d'interjeter appel ne doit pas être accordée, sauf s'il existe une décision contraire d'un autre juge ou tribunal sur la question même qui fait l'objet du projet d'appel et que le juge saisi de la motion trouve souhaitable que l'appel soit autorisé; si le juge saisi de la motion doute du bien-fondé de l'ordonnance ou de la décision en question; ou si celui-ci estime que l'appel soulève des questions d'une importance telle que l'autorisation devrait être accordée (règle 62.03(4)). La règle 62.03(4) prévoit maintenant que le juge qui entend la motion en autorisation d'appel peut tenir compte de ces trois circonstances. Il a ajouté :

[TRADUCTION]

Une ordonnance provisoire vise à couvrir une courte période se situant entre le moment où l'ordonnance est rendue et le procès. Par nécessité, l'ordonnance est rendue sur le fondement d'une preuve limitée, habituellement par affidavit. L'objet de l'ordonnance, pour reprendre les propos du juge Zuber dans l'arrêt *Sypher c. Sypher*, [1986] O.J. No. 536 (QL) (C.A. Ont.), est de [TRADUCTION] « fournir, jusqu'au procès, une solution raisonnablement acceptable à un problème difficile ». Ces propos ont été adoptés par le juge Rice, de notre Cour, dans l'arrêt *Wentzell c. Wentzell*, [1999] A.N.-B. n° 25 (QL), arrêt que le juge Robertson a invoqué dans *Piercy c. Foreman*, [2003] A.N.-B. n° 76 (QL). Dans l'arrêt *Sypher*, le juge Zuber a suivi le raisonnement suivant : [TRADUCTION]

« [U]n tribunal d'appel ne devrait pas modifier une ordonnance provisoire à moins qu'il ne soit démontré que l'ordonnance provisoire est manifestement erronée et qu'elle dépasse le vaste éventail de solutions raisonnables qui existent dans le cas de procédures provisoires amorcées par voie sommaire. » Je suis du même avis. [par. 4]

[15] J'ai lu le dossier afférent à la motion, qui compte plus de 1 300 pages. Il s'agit d'une motion hautement contestée dans laquelle l'ex-épouse demande une modification rétroactive, remontant à plusieurs années, de la prestation alimentaire pour enfants dans une affaire résolue au moyen d'une ordonnance de consentement. Il ne fait aucun doute que la jurisprudence récente de la Cour suprême sur ce point sera invoquée. L'ex-époux a accepté de fournir les renseignements financiers demandés. À mon avis, il n'était pas déraisonnable pour la juge saisie de la motion de prolonger le délai pour le dépôt d'une nouvelle réplique et la communication complète des renseignements financiers.

[16] Examinons maintenant l'ordonnance de mise sous scellés. Il s'agit d'une décision discrétionnaire; toutefois, de telles décisions ne doivent pas être prises de manière arbitraire. Dans son affidavit supplémentaire, M. Robichaud a exposé les raisons de sa demande. Il existe des précédents judiciaires pour une telle demande, et les *Règles de procédure* la prévoient. La jurisprudence sur cette question comprend notamment *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, [1994] A.C.S. n° 104 (QL); *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76, [2001] 3 R.C.S. 442; *L'Évêque Catholique Romain de Bathurst c. Sa Majesté la Reine du chef de la Province du Nouveau-Brunswick, représentée par la procureure générale du Nouveau-Brunswick*, 2010 NBBR 372, 371 R.N.-B. (2^e) 102; *Simms c. Simms*, 2012 NBBR 394, 400 R.N.-B. (2^e) 30; *L.F.R. c. R.B.H.*, 2020 NBBR 53, [2020] A.N.-B. n° 77 (QL).

[17] Dans *Simms*, l'intimé a demandé, au début de l'audience, une interdiction de publication et une ordonnance de mise sous scellés du dossier. Il les demandait par crainte des conséquences financières défavorables qui pourraient s'ensuivre, si sa retraite imminente était connue du public, pour la compagnie privée dont il était le président-directeur général. La requérante consentait à l'ordonnance. La cour a toutefois jugé, à la

réflexion, que l'intimé devait présenter plus qu'une simple conclusion de l'avocat à l'appui de ces deux demandes. Elle a prononcé en définitive une interdiction de publication et une ordonnance de mise sous scellés de quatorze jours, escomptant que l'intimé déposerait un affidavit à l'appui de ses assertions. La motion a été retirée par la suite.

[18] Il n'est pas inutile de rappeler que le principe de la publicité des procédures judiciaires doit être scrupuleusement protégé. Il incombe à la partie qui demande que des documents soient mis sous scellés et soustraits à l'examen public d'établir qu'un risque réel et important existe pour un intérêt public important (voir *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 41, [2002] 2 R.C.S. 522, par. 53 et 55).

[19] Dans *R. c. Raymond*, 2020 NBBR 139, [2020] A.N.-B. n° 186, la juge en chef DeWare était priée de déterminer s'il était approprié de rendre une ordonnance de mise sous scellés provisoire dans une affaire criminelle où intervenaient des questions délicates. Elle a accordé l'ordonnance et a passé en revue la jurisprudence pertinente concernant les effets salutaires d'une ordonnance de mise sous scellés. Elle a fait observer ce qui suit : [TRADUCTION] « Parmi les effets salutaires, il y a aussi la protection de tiers qui n'ont rien à voir avec l'affaire de M. Raymond ni aucune possibilité de répondre à des allégations qui sont, dans certains cas, incendiaires » (par. 15).

[20] En l'espèce, de même, d'autres actionnaires et membres d'une fiducie de famille verraient leurs affaires financières privées et celles de sociétés dans lesquelles ils ont un intérêt soumises à l'examen public. Il ne s'agit pas seulement, ici, d'une cause dans laquelle une ex-conjointe demande le réexamen d'un règlement financier en fonction des avoirs exclusifs de l'ex-conjoint.

[21] Le critère applicable, au Nouveau-Brunswick, est énoncé dans les *Règles*. La partie qui souhaite obtenir une ordonnance de mise sous scellés est uniquement tenue de convaincre le juge que la publication des renseignements demandés risque probablement de causer un préjudice grave. Le seuil d'exercice du pouvoir discrétionnaire est peu élevé.

La règle 73.11(6) porte que, si la publication de renseignements contenus dans un état financier ou dans des renseignements sur le revenu prévus à la règle 73.11 risque probablement de causer un préjudice grave, la cour peut ordonner que cet état financier ou ces renseignements sur le revenu ainsi que tout contre-interrogatoire s'y rapportant soient considérés comme confidentiels et ne fassent pas partie des archives publiques. Suivant la règle 74.03, des dispositions analogues s'appliquent aux déclarations produites sous le régime de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, L.R.N.-B. 2012, ch. 107.

[22] En l'espèce, le tribunal a simplement ordonné que les documents financiers ne soient pas accessibles au public avant l'audition de la motion. En d'autres termes, ils ne seraient partagés qu'entre les parties jusque-là. M. Robichaud accepte que M^{me} Ferguson partage les documents avec son comptable dans le but d'obtenir une opinion d'expert. En conclusion, comme l'ordonnance interlocutoire ne porte pas atteinte au droit de l'ex-épouse d'obtenir les renseignements financiers en application des *Lignes directrices* et que je ne suis pas convaincue qu'elle sera préjudiciable à sa cause, il n'a pas été démontré qu'elle se situait en dehors de l'éventail des solutions raisonnables. À mon avis, elle était bien fondée.

IV. Dispositif

[23] La requête en autorisation d'appel est rejetée avec dépens de 1 500 \$.

DECISION

[English version]

I. Introduction

[1] This is a motion in which the intended appellant seeks leave to appeal an interlocutory order, made under Rule 72 of the *Rules of Court* and the *Federal Child Support Guidelines*, S.O.R./97-175 (“*Guidelines*”), as amended. For the reasons that follow, the motion is dismissed.

II. Background

[2] Ms. Ferguson and Mr. Robichaud executed a consent order which was subsequently signed by a judge on May 4, 2011. The order resolved all matters arising from their separation. They divorced in the same year. The two children of the marriage are now 23 and 21 years of age.

[3] On October 15, 2021, Ms. Ferguson filed a motion requesting an order retroactively varying child support to 2011, and seeking full financial disclosure of Mr. Robichaud’s personal and corporate income tax returns from at least 2011 forward.

[4] Mr. Robichaud filed a Reply in which he contested the motion to vary; however, he agreed to provide the financial disclosure, with conditions. Before the judge, he argued he would require additional time to obtain the documents requested, from his accountants, and he asked for an extension of the mandatory period set out in the *Rules* for disclosure. He asked the judge to issue a sealing order, contending that public disclosure of the financial records of his corporations, or those in which he has a financial interest, could cause irreparable harm to those businesses and affect his ability to negotiate contracts with other companies and financial institutions.

[5] On December 13, 2021, a motion judge held a case management conference during which she granted an order extending the date to February 15, 2022, for the filing of a supplementary Reply, a supplementary affidavit, the personal financial statements of Mr. Robichaud and the corporate financial statements from 2011-2020. In addition, the judge ordered the financial disclosure be sealed, pending the hearing of the motion.

[6] Ms. Ferguson filed a motion with this Court on December 20, 2021, seeking leave to appeal under Rule 62.03, asserting:

- a) the judge erred in law when she granted the former husband additional time to comply with his financial disclosure obligations under the *Guidelines* and Rule 72;
- b) the interlocutory order lacked foundation in law and was made in error because Mr. Robichaud had not filed a motion seeking the relief granted;
- c) the judge exceeded her discretionary authority when she issued the sealing order; and
- d) the interlocutory order exceeded the range of temporary solutions.

III. Analysis

[7] As noted, in his Reply to the motion filed October 15th, 2021, Mr. Robichaud asked the court to exercise its discretion under Rule 72.14(8) and 73.11(6) to order that all of the financial statements and disclosures be sealed. At that time, Mr. Robichaud's counsel had not yet received the disclosure from Mr. Robichaud's accountants. The disclosure would include, not only Mr. Robichaud's personal income tax returns, but also the tax returns of various companies in which he has an interest, as well as his interest in a family trust.

[8] Further, Mr. Robichaud requested delivery of his file from previous counsel who represented him during the initial proceedings in 2009. As of the date of the first appearance on December 13, 2021, the file had not yet been reviewed by his counsel.

[9] It was for the above reasons, Mr. Robichaud's counsel requested further time in which to file an amended Reply, affidavit and financial disclosure. Ms. Ferguson submits that in granting the relief requested, the motion judge violated the rules of natural justice as well as the *Rules*, asserting Mr. Robichaud was required to file a motion setting out the relief he requested, and second, she was not given an opportunity to file documents in reply. She had urged the judge to order Mr. Robichaud to file a separate motion.

[10] Rule 72.22.1(6) mandates financial disclosure when there is an application for child support, either prospectively or retroactively. Rule 72.22.1(6)(c) sets out the procedure for the filing of a reply to such a motion. Mr. Robichaud's counsel clearly advised that he was not refusing to disclose, but rather, he required more time to obtain the financial information requested. On November 30, 2021, the T-1 General Income Tax returns for Mr. Robichaud from 2011-2020 had been forwarded to Ms. Ferguson's counsel. What remained was the corporate tax information and to finalize Mr. Robichaud's financial statement on receipt of the additional information.

[11] Ms. Ferguson argues that *Sutton v. Kay*, 2002 NBCA 33, 250 N.B.R. (2d) 106, applies. In that case, Drapeau J.A. stated that an order permitting the husband to withhold financial information relating to his business interests/assets, was incompatible with the disclosure obligation set out in Rule 72. I agree. See also *O'Brien v. O'Brien*, 2007 NBCA 22, 312 N.B.R. (2d) 302, where the Court discusses the duty to disclose both under Rule 72.22.1 as well as s. 21 of the *Guidelines*, and *D.L.M. v. J.A.M.*, 2008 NBCA 2, 326 N.B.R. (2d) 111. However, this is not a case where a respondent is refusing to disclose.

[12] Under Rule 72.14(5), where a party fails to serve a Financial Statement or income information required under this subrule, the other party may apply, without notice, for an order requiring service of a Financial Statement or such income information within a specified time. This is precisely what the motion judge did in this case. She ordered Mr. Robichaud to file his complete Financial Statement and to produce the balance of his financial disclosure by February 15, 2022.

[13] On the issue whether Mr. Robichaud was required to file a motion, rather than seek the relief requested by way of a Reply, I refer to *Druet v. Druet*, 2002 NBCA 88, 253 N.B.R. (2d) 317. In that case, the wife had filed an Answer to the husband's Petition for Divorce in which she requested spousal support. The husband argued she was required to seek the relief by way of counter-petition under Rule 72.10(1) of the *Rules*. In dismissing the husband's technical argument, the Court agreed that Rule 2.01 and 2.02 applied. Rule 2.02 states a procedural error "shall be treated as an irregularity and shall not render the proceeding a nullity, and all necessary amendments shall be permitted or other relief granted [...] upon proper terms, to secure the just determination of the matters in dispute [...]. In particular, the court shall not set aside any proceeding because it ought to have been commenced by an originating process other than the one employed." In my opinion this Rule is particularly relevant to proceedings in the Family Division. Unless there is a demonstrated miscarriage of justice, there is clear evidence of prejudice, and it is clear the interim order falls outside the range of reasonable outcomes, this Court should not interfere.

[14] In 2003, Richard J.A. (as he then was) rendered the decision in *Legault v. Rattray*, [2003] N.B.J. No. 442 (QL) (C.A.), which has been cited on numerous occasions. In this decision, Richard J.A. reiterated that leave to appeal shall not be granted unless: there is a conflicting decision by another judge or court upon the very question involved in the proposed appeal, and it is the opinion of the motion judge it is desirable that leave be granted, the motion judge doubts the correctness of the order or the decision in question, or the judge hearing the motion

considers the appeal involves matters of such importance that leave should be granted (Rule 62.03(4)). Rule 62.03(4) now provides that the judge hearing the motion for leave to appeal may consider these three circumstances. He went on to write:

The purpose of an interim order is to cover a short period of time between the making of the order and trial. By necessity, the order is made on limited evidence: usually by affidavit. It is designed to “provide a reasonably acceptable solution to a difficult problem until trial,” to use the words of Zuber J.A. in *Sypher v. Sypher*, [1986] O.J. No. 536, online: QL (OJ) (Ont. C.A.), adopted by Rice J.A. of this Court in *Wentzell v. Wentzell*, [1999] N.B.J. No. 25, online: QL (NBJ), which case was in turn relied upon by Robertson J.A. in *Piercy v. Foreman*, [2003] N.B.J. No. 76, online: QL (NBJ). In the *Sypher* case, Zuber J.A. reasoned that “an appellate court should not interfere with an interim order unless it is demonstrated that the interim order is clearly wrong and exceeds the wide ambit of reasonable solutions that are available on a summary interim proceeding.” I agree.

[para. 4]

[15] I have read the record on motion which exceeds 1300 pages. This is a highly contested motion in which a former wife seeks a retroactive variation of child support extending back many years in a case which was resolved by consent order. No doubt, recent jurisprudence on point from the Supreme Court will be in play. The former husband has agreed to provide the financial disclosure requested.

In my view, it was not unreasonable for the motion judge to extend the time for a further Reply and comprehensive financial disclosure.

[16] Turning now to the sealing order. This is a discretionary decision; however, such decisions should not be made arbitrarily. In his supplementary affidavit, Mr. Robichaud laid out his reasons for the request. There is judicial precedent for such a request, and the *Rules* provide for it. Jurisprudence on point includes: *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 S.C.R. 835, [1994] S.C.J. No. 104 (QL); *R. v. Mentuck*, 2001 SCC 76, [2001] 3 S.C.R. 442; *L'Évêque Catholique Romain de Bathurst v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick as Represented by the Attorney-General of New Brunswick*, 2010

NBQB 372, 371 N.B.R. (2d) 102; *Simms v. Simms*, 2012 NBQB 394, 400 N.B.R. (2d) 30; *L.F.R. v. R.B.H.*, 2020 NBQB 53, [2020] N.B.J. No. 77 (QL).

[17] In *Simms*, at the outset of the hearing the respondent sought a publication ban and a sealing order over the file. The order was sought on the basis that public knowledge of his imminent retirement as Chairman and CEO of the privately owned company might have adverse financial consequences for the company. The applicant consented to the order; however, the court, on reflection, felt the applicant needed to establish more than the conclusory statement of counsel to support both. In the end, the court granted both a publication ban and a sealing order for fourteen days on the premise the respondent would file an affidavit supporting his assertions. The motion was later withdrawn.

[18] It bears repeating that the open court principle should be fastidiously protected. The onus is on the party who seeks to seal documents from public scrutiny to establish there is a real and substantial risk to an important public interest (see *Sierra Club of Canada v. Canada (Minister of Finance)*, 2002 SCC 41, [2002] 2 S.C.R. 522, at paras. 53 and 55).

[19] In *R. v. Raymond*, 2020 NBQB 139, [2020] N.B.J. No. 186 (QL), DeWare C.J. was asked to decide whether an interim sealing order was appropriate in a criminal case which involved sensitive matters. In granting the order, she reviewed the pertinent jurisprudence concerning the salutary effects of a sealing order. She observes that: “The salutary effects also include the protection of third parties who have no connection to Mr. Raymond’s matter and no opportunity to respond to what are, in some instances, inflammatory allegations” (para. 15).

[20] In the same vein, in this case there are other corporate shareholders, and members of a family trust whose private and corporate financial affairs would be exposed to public scrutiny. This case is not exclusively one where a former spouse seeks to re-open a financial settlement based on his sole assets.

[21] The test in New Brunswick is set out in the Rules. The party seeking a sealing order need only satisfy a judge that public disclosure of the requested information would probably create hardship. The discretionary bar is low. Rule 73.11(6) provides where public disclosure of information contained in a financial statement or income information required under this subrule would probably create hardship the court may order the Financial Statement or income information and any cross-examination upon it be treated as confidential and not form part of the public record. Rule 74.03 applies the same way as to statements given under the *Marital Property Act*, R.S.N.B. 2012, c.-107.

[22] In this case, the court simply ordered that the financial documents not be available publicly until the hearing of the motion. In other words, they would only be shared between the parties until that time. Mr. Robichaud agrees that Ms. Ferguson may share the documents with her accountant for the purpose of obtaining an expert opinion. To conclude, because this order does not prejudice the former wife's entitlement to receive financial disclosure under the *Guidelines*, nor am I convinced it will prejudice her case, the interlocutory order has not been shown to fall outside the ambit of reasonable solutions and, in my opinion it was correct.

IV. Disposition

[23] The motion for leave to appeal is dismissed with costs of \$1,500.